

Réforme de la législation en matière de protection des renseignements personnels au Québec : quelles incidences pour les entreprises?

09 décembre 2021

Au cours des dernières années, le cadre juridique relatif à la protection de la vie privée a rapidement évolué et devient de plus en plus rigoureux tant au Québec qu'ailleurs dans le monde. Le projet de loi n° 64, Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels, récemment adopté, introduit des modifications importantes à la législation en matière de protection des renseignements personnels dans le secteur privé au Québec et les entreprises ont intérêt à se préparer dès maintenant pour l'entrée en vigueur de ces nouvelles exigences.

<u>Dans leur plus récent webinaire</u>, les avocats du <u>groupe Cybersécurité</u>, <u>respect de la vie privée et protection des renseignements personnels</u> analysent les conséquences de la réforme et proposent certaines mesures que les entreprises québécoises peuvent prendre afin de se conformer. L'article qui suit résume les points qui ont été discutés.

Nouveaux mécanismes de mise en oeuvre

Présenté par Simon Du Perron

Le projet de loi n° 64 introduit trois différents mécanismes de mise en œuvre dans la <u>Loi</u> <u>sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé</u> (Loi sur le secteur privé), soit des sanctions administratives pécuniaires, de nouvelles infractions pénales et un droit privé d'action.

Les changements

La Commission d'accès à l'information (« CAI ») pourra désormais imposer des sanctions administratives pécuniaires pouvant aller jusqu'à 10 millions de dollars canadiens ou, si le montant est plus élevé, deux pour cent du chiffre d'affaires mondial. De nouvelles infractions pénales sont également introduites et le montant maximal des amendes est fixé à 25 millions de dollars canadiens, ou quatre pour cent du chiffre d'affaires mondial. Le projet de loi n° 64 confère également aux individus le droit de



réclamer des dommages-intérêts punitifs d'au moins 1 000 \$ pour sanctionner un préjudice qui découle d'une atteinte intentionnelle ou résultant d'une faute lourde à un droit conféré par la Loi sur le secteur privé ou par le Code civil du Québec.

Ce que vous pouvez faire pour vous préparer

• Lire la loi attentivement pour bien comprendre les nouvelles infractions.

Responsabilité et gouvernance

Présenté par François Joli-Coeur

Le projet de loi n° 64 s'applique à quiconque exploite une « entreprise » au sens du Code civil du Québec, et il ne modifie en rien la portée de la Loi sur le secteur privé. Il reconnaît que les entreprises sont responsables de la protection des renseignements personnels qu'elles détiennent. Plusieurs nouvelles obligations découlent de ce principe.

Les changements

Par défaut, la personne qui occupe le plus haut poste au sein de l'entreprise (ex. le chef de la direction) sera responsable de la protection des renseignements personnels. Ce rôle pourra toutefois être délégué par écrit à un membre du personnel, ou même à un tiers. Le projet de loi n° 64 introduit également une obligation formelle d'établir et de mettre en œuvre des politiques et pratiques de gouvernance liées à la protection des renseignements personnels et d'en publier des détails sur le site Web de l'entreprise. Sera aussi obligatoire la réalisation d'une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP) avant tout projet d'acquisition, de développement ou de refonte de systèmes d'information ou de prestation électronique de services impliquant le traitement de renseignements personnels. Les entreprises qui recueillent des renseignements personnels en offrant au public un produit ou un service technologique assorti de paramètres de confidentialité devront s'assurer qu'il offre par défaut le plus haut niveau de confidentialité.

Ce que vous pouvez faire pour vous préparer

- Désigner un responsable de la protection des renseignements personnels , définir ses rôles et responsabilités et indiquer ses coordonnées sur le site Web de votre entreprise.
- Analyser vos politiques et procédures actuelles, établir un cadre de protection des renseignements personnels conforme aux critères du projet de loi n° 64 et créer un programme de formation pour sensibiliser vos employés.
- Concevoir votre propre procédure d'EFVP et développer un gabarit simple à utiliser et veiller à son adoption au sein votre entreprise.
- Faire l'inventaire des produits ou services technologiques que vous offrez au public qui recueillent des renseignements personnels et comportent des paramètres de confidentialité.

Transparence et consentement



Présenté par Éloïse Gratton

Le consentement demeure la pierre angulaire du cadre juridique relatif à la protection des données au Québec. Le projet de loi n° 64 clarifie certaines règles entourant la transparence et le consentement, en plus d'introduire de nouvelles exceptions.

Les changements

Le projet de loi n° 64 précise les règles de la Loi sur le secteur privé en matière de transparence et de consentement. Les entreprises sont tenues de fournir aux individus certains renseignements sur leur traitement des renseignements personnels « en termes simples et clairs ». Elles doivent déclarer leur utilisation de technologies qui ont des fonctions d'identification, de localisation ou de profilage et elles doivent indiquer aux individus concernés les moyens pour activer ces fonctions. Les entreprises qui recueillent des renseignements personnels par des moyens technologiques doivent publier une politique de confidentialité sur leur site Web. Le projet de loi n° 64 reconnaît que le consentement peut parfois être implicite, mais il exige un consentement exprès pour le traitement de renseignements personnels sensibles. Il prévoit également de nouvelles exceptions permettant l'utilisation et la communication de renseignements personnels sans consentement.

Ce que vous pouvez faire pour vous préparer

- Revoir et mettre à jour les politiques de confidentialité à l'intention de vos clients et de vos employés et réécrire vos formulaires de consentement en termes simples et clairs.
- Dresser la liste des technologies que vous utilisez pour recueillir des renseignements personnels et déterminer si elles sont utilisées à des fins d'identification, de localisation ou de profilage.
- Ajouter les renseignements sensibles et les renseignements concernant des mineurs à votre politique de classification des données
- Passer en revue les utilisations et les communications de renseignements personnels qui pourraient faire l'objet d'une exception au consentement et déterminer si c'est bien le cas.

Recherche, analyses et prise de décision automatisée

Présenté par Max Jarvie

Le projet de loi n° 64 introduit des amendements aux règles encadrant l'utilisation et la communication de renseignements personnels dans un contexte de recherche. Des obligations importantes sont également ajoutées relativement à l'utilisation de technologies servant à la prise de décision automatisée, telles que les algorithmes d'apprentissage automatique qui prennent des décisions sophistiquées sans supervision humaine.

Les changements

Le projet de loi n° 64 remplace le régime régissant actuellement la communication de renseignements personnels à des fins de recherche, lequel exige l'autorisation de la



CAI, par un régime plus permissif qui demande aux chercheurs de conclure des ententes de partage de données et d'effectuer une vérifications diligente. Le projet de loi n° 64 prévoit également qu'une entreprise n'aura pas besoin du consentement des individus pour utiliser des renseignements personnels à des fins compatibles avec celles pour lesquelles ils ont été recueillis et pour les utiliser à des fins d'étude ou de recherche interne, lorsqu'ils ont été dépersonnalisés. Une entreprise qui utilise des renseignements personnels pour prendre une décision fondée uniquement sur leur traitement automatisé devra respecter de nouvelles exigences de transparence et donner l'occasion à l'individu visé par la décision de présenter des observations.

Ce que vous pouvez faire pour vous préparer

- Mettre en place une procédure pour les projets de recherche conforme aux exigences du projet de loi n° 64 présentées dans le webinaire.
- Faire preuve de prudence lorsque vous invoquez l'exception des « fins compatibles » pour utiliser des renseignements personnels sensibles dans une recherche interne puisque plus les renseignements sont sensibles, plus la CAI risque d'adopter une interprétation restrictive.
- Garder à l'esprit que l'exception permettant l'utilisation de « renseignements dépersonnalisés » à des fins de recherche exige la prise de mesures raisonnables pour atténuer les risques de réidentification et de mesures particulièrement strictes lorsque les renseignements personnels sous-jacents sont sensibles.
- **Préparer une liste des processus** qui pourraient être visés par les règles encadrant la prise de décision automatisée.

Nouveaux droits individuels

Présenté par Andy Nagy

Les changements

Le projet de loi n° 64 confère aux individus trois nouveaux droits relatifs à leurs renseignements personnels : le droit d'en contrôler la diffusion (le « droit à l'oubli »), le droit à la portabilité des données et le droit d'être informé de la prise de décision automatisée et de s'y opposer. Il renforce par ailleurs la notion de contrôle en permettant aux individus de demander plus d'information sur le traitement de leurs données.

Ce que vous pouvez faire pour vous préparer

• Dresser la liste des pratiques qui pourraient être visées par les nouveaux droits individuels et mettre en place une procédure qui reflète ces nouveaux droits.

Impartition et transferts transfrontaliers

Présenté par Elisa Henry



Les entreprises situées au Québec qui envoient des renseignements personnels à l'extérieur de la province auront de nouvelles obligations à respecter.

Les changements

Dans leur politique de confidentialité, les entreprises devront indiquer les catégories de fournisseurs de services à qui elles sont susceptibles de transmettre des renseignements personnels. Elles devront également mentionner que des renseignements personnels pourraient être transférés en dehors du Québec. Le projet de loi n° 64 confirme que les entreprises peuvent communiquer des renseignements personnels à leurs fournisseurs de services sans le consentement des individus, à condition qu'une entente écrite prévoyant des mesures de protection précises intervienne entre les deux parties. Il impose aussi une nouvelle restriction au transfert transfrontalier, soit la réalisation d'une EFVP préalable.

Ce que vous pouvez faire pour vous préparer

- Préparer un modèle de contrat (ou de clauses) de traitement des renseignements personnels qui correspond aux nouvelles exigences.
- Réviser la politique de confidentialité de l'entreprise pour s'assurer qu'elle indique que les renseignements personnels pourront être transmis à différentes catégories de fournisseurs de services.
- Élaborer une procédure d'impartition
- Modifier un modèle d'EFVP de façon à ce qu'il prévoie les risques associés aux transferts hors Québec et réaliser une EFVP en cas de traitement transfrontalier.

Mesures de sécurité, gestion des incidents et biométrie

Présenté par Julie M. Gauthier

Les changements

Le projet de loi n° 64 introduit dans le secteur privé un nouveau régime de signalement obligatoire des incidents de confidentialité à la CAI. Il prévoit aussi de nouvelles exigences pour l'utilisation de systèmes biométriques.

Ce que vous pouvez faire pour vous préparer

- Préparer un plan de gestion des incidents conforme aux normes de l'industrie.
- Ajouter les nouvelles obligations de signalement des incidents aux contrats conclus avec vos fournisseurs de services .
- Créer un programme de formation du personnel sur la prévention et la gestion des incidents.
- **Procéder à une EFVP** avant tout projet impliquant un traitement de données biométriques.
- Établir des lignes directrices sur l'utilisation de systèmes biométriques

Le groupe Cybersécurité, respect de la vie privée et protection des renseignements personnels de BLG a récemment publié un Guide de conformité qui examine ces



nouvelles exigences en profondeur pour aider les entreprises à se conformer à la nouvelle législation.

N'hésitez pas à communiquer avec l'une des personnes-ressources ci-dessous si vous avez des questions sur ce nouveau cadre juridique.

Par

Services

Cybersécurité, respect de la vie privée et protection des renseignements personnels

BLG | Vos avocats au Canada

Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. (BLG) est le plus grand cabinet d'avocats canadien véritablement multiservices. À ce titre, il offre des conseils juridiques pratiques à des clients d'ici et d'ailleurs dans plus de domaines et de secteurs que tout autre cabinet canadien. Comptant plus de 725 avocats, agents de propriété intellectuelle et autres professionnels, BLG répond aux besoins juridiques d'entreprises et d'institutions au pays comme à l'étranger pour ce qui touche les fusions et acquisitions, les marchés financiers, les différends et le financement ou encore l'enregistrement de brevets et de marques de commerce.

blg.com

Bureaux BLG

Calgary

Centennial Place, East Tower 520 3rd Avenue S.W. Calgary, AB, Canada T2P 0R3

T 403.232.9500 F 403.266.1395

Montréal

1000, rue De La Gauchetière Ouest Suite 900 Montréal, QC, Canada H3B 5H4

T 514.954.2555 F 514.879.9015

Ottawa

World Exchange Plaza 100 Queen Street Ottawa, ON, Canada K1P 1J9

T 613.237.5160 F 613.230.8842

Toronto

Bay Adelaide Centre, East Tower 22 Adelaide Street West Toronto, ON, Canada M5H 4E3

T 416.367.6000 F 416.367.6749

Vancouver

1200 Waterfront Centre 200 Burrard Street Vancouver, BC, Canada V7X 1T2

T 604.687.5744 F 604.687.1415

Les présents renseignements sont de nature générale et ne sauraient constituer un avis juridique, ni un énoncé complet de la législation pertinente, ni un avis sur un quelconque sujet. Personne ne devrait agir ou s'abstenir d'agir sur la foi de ceux-ci sans procéder à un examen approfondi du droit après avoir soupesé les faits d'une situation précise. Nous vous recommandons de consulter votre conseiller juridique si vous avez des questions ou des préoccupations particulières. BLG ne garantit aucunement que la teneur de cette publication est exacte, à jour ou complète. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite sans l'autorisation écrite de Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., S.R.L. Si BLG vous a envoyé cette publication et que vous ne souhaitez plus la recevoir, vous pouvez demander à faire supprimer vos coordonnées de nos listes d'envoi en communiquant avec nous par courriel à desabonnement@blg.com ou en modifiant vos préférences d'abonnement dans blg.com/fr/about-us/subscribe. Si vous pensez avoir reçu le présent message par erreur, veuillez nous écrire à communications@blg.com. Pour consulter la politique de confidentialité de BLG relativement aux publications, rendez-vous sur blg.com/fr/ProtectionDesRenseignementsPersonnels.

© 2025 Borden Ladner Gervais s.E.N.C.R.L., s.R.L. Borden Ladner Gervais est une société à responsabilité limitée de l'Ontario.